



Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 15
- Votants : 21

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 28 juin 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, S. JAVOGUES, P. VIDONNE, J-L. MAULET, C. PEGUET, C. MEYNET, J-L. LACHENAL, A. MIZZI, S. ROUGET, F. CONTAT, D. EISACK et S. MILLOT-FEUGIER

Procurations : MM. I. SAGE à C. PEGUET, André PUGIN à B. MARQUET, N. SEMLAL à S. LE MOAL, G. SUATON à S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et R. DIAKHATÉ à P. VIDONNE

Excusés : MM. É. BOUCHET, P. SAUVAGET, S. BIOLLUZ et G. GAUTHIER

Absents : MM. T. GAL, P. BARON, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Secrétaire de séance : M. J-L. LACHENAL

2023DELIB073 : TRAVAUX COMPLEXE INTERCOMMUNAL SPORTIF ET CULTUREL : ATTRIBUTION DU LOT 3B

1.1 Marchés publics

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2124-2, R.2124-2, R.2124-3- et R.2161-2 et suivants ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de substitution suite à la résiliation pour cause de défaillance du titulaire initial du lot 3b « couverture-étanchéité », l'entreprise DAFER, et l'intérêt de le diviser en deux lots distincts - Lot n°3b COUVERTURE et Lot n°3d ETANCHEITE ;

Considérant la procédure d'appel d'offres relancée pour les lots 3b « couverture » et 3d « étanchéité », publiée le 22 mars 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 22 avril 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être conclu pour le lot 3b « Couverture », compte tenu qu'aucune offre n'avait été déposée dans les délais prescrits par les documents de la consultation ;

Considérant l'intérêt de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot 3b « couverture » et de néanmoins lancer les négociations dans un premier temps avec l'ensemble des entreprises ayant retiré le dossier de consultation des entreprises sur la plateforme mp74 ;

Considérant les temps de négociations et de validation par le bureau de contrôle, compte tenu de la

complexité de l'opération ;

Considérant l'analyse de l'ensemble des dossiers reçus selon les critères de jugement des offres énoncés dans les documents de consultation (à savoir 60% pour le prix des prestations et 40% pour la valeur technique de l'offre) ;

Considérant, après étude du rapport d'analyse des offres, la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres, pour le lot 3b « couverture » conforme à l'estimation validée par la collectivité, l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

Lot	Désignation	Entreprise retenue	Montant € H.T.
3b	COUVERTURE (PSE2)	AMP-TOSCO	2 472 221,37

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : **Attribue** le lot lot 3b « couverture » relatif à la consultation des travaux de l'opération « Complexe Intercommunal Sportif et Culturel » comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise retenue	Montant € H.T.
3b	COUVERTURE (PSE2)	AMP-TOSCO	2 472 221,37

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;

Article 3 : **Dit** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'autorisation de programme « complexe intercommunal » ;

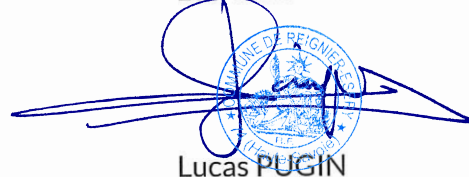
Article 4 : **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de Séance



Jean-Luc LACHENAL

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
Publiée le 10 JUIL. 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.